



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 11 décembre 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, **Conseillers**
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre-Président demande l'ajout d'un point supplémentaire à la séance publique :

Point n° 27 : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non-fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 6 novembre 2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 6 novembre 2019.

Point n° 2 : CPAS - Démission d'un conseiller de l'action sociale

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la lettre adressée au Conseil communal, en date du 26 octobre 2019, par Madame Céline DE RUETTE, dans laquelle la prénommée remet sa démission en qualité de Conseillère au Centre Public d'Action Sociale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accepter la démission de Madame Céline DE RUETTE de ses fonctions de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale.

Point n° 3 : CPAS - Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Aide Sociale, telle que modifiée notamment par le décret wallon du 18 avril 2013 ;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Céline DE RUETTE en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de la Directrice générale et du Président du Conseil communal le 21 novembre 2019 par le groupe ECOUT@, proposant la candidature de Madame Sandrine MOTTET, domiciliée rue de Virton, 4 à 6747 Saint-Léger, en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'élire de plein droit Madame Sandrine MOTTET, domiciliée rue de Virton, 4 à 6747 Saint-Léger, en qualité de Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Céline DE RUETTE, démissionnaire.

Point n° 4 : Aménagement du cercle Saint-Pierre de Châtillon - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du cercle Saint-Pierre de Châtillon" à COLLIN Sébastien, Rue Devant la Croix, 42 à 6747 Châtillon ;

Considérant le cahier des charges N° BA.4655/13 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 727.563,43 € hors TVA ou 880.351,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20130010) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 2 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° BA.4655/13 et le montant estimé du marché "Aménagement du cercle Saint-Pierre de Châtillon", établis par l'auteur de projet, COLLIN Sébastien, Rue Devant la Croix, 42 à 6747 Châtillon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 727.563,43 € hors TVA ou 880.351,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/724-60 (n° de projet 20130010).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 5 : Dénomination d'une nouvelle rue pour le tronçon entre la rue d'Arlon et la rue de la Scierie à Saint-Léger - Approbation

Revu la décision du 06/11/2019 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie l'attribution du nom de « rue de la Chicorée » ou le nom de « A la Chicorée » pour le tronçon de rue située à Saint-Léger, perpendiculairement à la rue d'Arlon et à la rue de la Scierie et dans la continuité de la rue Devant Wachet ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 12/11/2019 laquelle a approuvé le nom de « rue de la Chicorée » ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'attribuer au tronçon de rue située à Saint-Léger, perpendiculairement à la rue d'Arlon et à la rue de la Scierie, le nom de « rue de la Chicorée ».

Point n° 6 : Appel à projet « LIFE BEreel : Action-Pilote C3 » - Proposition de candidature en collaboration avec la Province de Luxembourg et le Parc Naturel de Gaume - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Autorités communales ont décidé de s'engager dans une politique de gestion de l'énergie au niveau local par l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Léger à la Convention des Maires ;

Considérant l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 » lancé le 14 juin 2019 ;

Considérant que la Wallonie s'est dotée en 2017 d'une stratégie de rénovation énergétique afin d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A pour 2050 ;

Considérant que les Régions wallonne et flamande ainsi que différentes villes belges se sont engagés dans le projet LIFE BEreel ;

Considérant que ce projet est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes permettant alors d'accélérer le taux de rénovation et de sensibilisation ;

Considérant que le projet a démarré en décembre 2017 et qu'il bénéficie d'un financement européen de 60% ;

Considérant que la Wallonie, à travers cet appel à projet, souhaite étendre la participation en proposant 10 communes ou coordinateurs wallons disposant d'un PAED(C) ;

Considérant que le projet vise à mettre en place une action-pilote dont l'objectif est de tester et d'améliorer les outils développés dans le cadre de la stratégie de rénovation régionale wallonne : le Quicksan, la feuille de route et le Passeport bâtiment ;

Considérant le rôle de coordinateur de la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg qui dynamise la Politique Locale Energie Climat sur son territoire ;

Considérant le rôle supra communal du Parc Naturel de Gaume notamment en matière d'énergie ;

Considérant qu'en participant, la commune fera office d'exemplarité et de facilitateur en matière de sensibilisation et rénovation auprès des citoyens ;

Considérant que le projet se divise en plusieurs phases :

1. Sensibilisation – communication : organisation de séance d'information afin d'obtenir un objectif de 100 logements dans lesquels seront effectués les Quickskans.
2. Quickskans : réalisation de 100 Quickskans. La commune accompagne les citoyens pour l'utilisation de l'outil via des permanences ou des séances groupées.
3. Feuille de route : sélection de 30 logements sur les 100 pour la réalisation d'une feuille de route par un auditeur agréé.
4. Travaux de rénovation énergétique : un maximum de 10 logements sont sélectionnés par la commune pour l'accompagnement des travaux :
 - Accompagnement par un auditeur agréé, aide à la sélection d'entreprises certifiées, suivi de chantier.
 - Monitoring de la consommation énergétique : achat/placement de capteurs, collecte/analyse des données avant/après travaux.
5. Alimentation du Passeport bâtiment – volet Energie : intégration des Quickskans et feuilles de routes dans le « Passeport bâtiment ».
6. Séance d'information citoyenne pour la présentation des résultats du projet.
7. Séminaire de clôture.
8. Rédaction d'un rapport de synthèse ;

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation de logements publics que de logements appartenant à des propriétaires privés ainsi que de logements occupés par des locataires ;

Considérant que l'échantillon de logements devra être diversifié en termes de typologies et de catégories socio-économiques ;

Considérant que le projet pilote débutera en janvier 2020 et se terminera en juin 2024 ;

Considérant que les communes et collectivités sélectionnées recevront un subside de 104.650 € comprenant :

- 45.150 € pour engager / mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action-pilote, ainsi que la diffusion des résultats ;
- 19.500 € pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par des auditeurs agréés ;
- 40.000 € pour l'accompagnement des travaux de 10 logements ;

Considérant que la première partie du subside ne sera attribué que si le personnel affecté au projet ne fait pas déjà l'objet d'un autre financement de la Région ;

Considérant que les dossiers de projet doivent être complétés et que les candidatures seront retenues sur base des points obtenus à ce dernier ;

Considérant la proposition de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc Naturel de Gaume en pièce jointe ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 3 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la résolution du Collège communal du 2 décembre 2019 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'accepter le projet de candidature de la Province de Luxembourg et du Parc naturel de Gaume à l'appel à projet « LIFE BEreel : Action Pilote C3 ».

Point n° 7 : Enlèvement de véhicules abandonnés et enlèvement, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la réalisation par la Ville d'Aubange d'un marché ayant pour objet "Enlèvement de véhicules abandonnés et enlèvement, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant" ;

Considérant le cahier des charges N° S-07-2019 relatif à ce marché établi par le service Marchés publics de la Ville d'Aubange, Rue Haute, 22 à 6791 Athus ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Enlèvement des véhicules abandonnés,
- Lot 2 : Enlèvement, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant ;

Considérant l'impossibilité à ce stade de fixer de manière précise le nombre de véhicules qui devra être enlevé et entreposé par l'adjudicataire pendant la durée du marché et, de ce fait, l'impossibilité d'estimer le marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville d'Aubange exécutera la procédure et interviendra pour les communes de Saint-Léger, Messancy, Musson et Aubange à l'attribution du marché ;

Considérant que marchés collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-06 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° S-07-2019 du marché "Enlèvement de véhicules abandonnés et enlèvement, garde et restitution de véhicules en stationnement gênant", établis par le service Marchés publics de la Ville d'Aubange, Rue Haute, 22 à 6791 Athus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De mandater le Collège communal de la Ville d'Aubange pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la commune de Saint-Léger, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise au Collège communal de la Ville d'Aubange.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 421/124-06.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Vente d'une partie du domaine public à Châtillon - Décision et fixation des conditions de vente

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur DECHAMBRE Thibault, demeurant à 6747 CHATILLON, Grand-Rue, 121, a obtenu un permis d'urbanisme par arrêté ministériel du 31.01.2019, pour la construction d'une annexe contre le pignon droit de son habitation (l'habitation est cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 240 G mais le terrain concerné ne dispose d'aucun numéro cadastral car il s'agit actuellement d'une partie du domaine public) ;

Considérant que le projet d'annexe ne pourra voir le jour que si Monsieur DECHAMBRE a la possibilité d'acquérir une partie du domaine public ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 07.11.2018, a décidé d'entamer la procédure de déclassement d'une partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca sous teinte bleue sur le plan n° 17-473 dressé par le géomètre KEMP Fabrice en date du 19.10.2017) située le long de la Grand-Rue et de la rue du Pachy à 6747 CHATILLON ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 23.01.2019 a décidé de déclasser la partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca) et d'en informer le Gouvernement ;

Considérant que Monsieur DECHAMBRE s'est engagé définitivement et irrévocablement à acheter à la Commune une partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca) située le long de la Grand-Rue et de la rue du Pachy à 6747 CHATILLON, pour le prix de 3.500,00 € et à prendre à sa charge tous les frais relatifs à cet achat (dont notamment les frais engendrés par la procédure de déclassement du décret voirie du 06.02.2014 : frais de mesurage, de bornage, de publicité - enquête publique, publication d'un avis dans un journal - frais de procédure ...) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}

La Commune procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

Une partie du domaine public contigu à la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 240 G (contenance de 1 a 10 ca) située le long de la Grand-Rue et de la rue du Pachy à 6747 CHATILLON ; cette emprise en pleine propriété a reçu l'identifiant cadastral numéro B 1408 A P0000. Ce bien figure au plan numéro Btmex 17-473, dressé le 19.10.2017 par Monsieur KEMP Fabrice, Ingénieur-Géomètre-expert GEO/04/0461 ;

Article 2

La Commune procèdera à la vente du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 3.500, 00 € ;

Le Service Public de Wallonie-Comité d'Acquisition de Luxembourg sera chargé de passer l'acte de vente.

Point n° 9 : Exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger et Châtillon - Modification des conditions de location

Revu la délibération du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil communal arrête le cahier des charges concernant la location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha ;

Revu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 par laquelle ce dernier attribue ladite location, conformément aux conditions votées par le Conseil ;

Attendu que la Commune de Saint-Léger se trouve en zone noyau de peste porcine africaine (PPA) depuis le début de la crise, à savoir le 17 septembre 2018, et qu'un arrêté ministériel interdit depuis lors la chasse sur l'ensemble de ses territoires ;

Considérant que les territoires de chasse communale, dans l'état où ils se trouvent, en plus de l'interdiction de chasse imposée par la Région, ne sont en outre pas « chassables » actuellement et qu'il y a lieu de remettre en état leurs équipements (pour la protection des plaines notamment) ;

Que ces circonstances engendrent des frais pour les futurs locataires ;

Considérant que les incertitudes pesant sur les territoires en zone PPA font qu'il est pratiquement impossible de définir et garantir les conditions d'exercice du droit de chasse loué ;

Attendu les contacts pris avec les autres communes concernées par la PPA et notamment lors de la réunion intervenue le 26 février 2019 à la Maison communale d'Etalle avec l'ensemble des Bourgmestres de Gaume ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 octobre 2019 par laquelle il arrête le cahier des charges concernant l'exercice du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la Commune de Saint-Léger - lots 1 à 6 - et en fixe les conditions particulières, notamment l'exonération du loyer durant toute la durée d'interdiction de chasse due à la PPA + une année supplémentaire ;

Considérant que les conditions du lot 1 : Bois de Saint-Léger et Châtillon, tel qu'attribué le 24 septembre 2018, prévoyaient entre autres l'exonération du loyer la première année afin de permettre au futur location de faire face aux frais engendrés par la nécessaire remise en état des équipements pour assurer la protection des plaines notamment ; que de plus, le territoire n'était pas « chassable » la première année au vu de l'investissement qu'il y avait lieu de consentir pour rendre ce dernier opérationnel ;

Considérant que depuis cette attribution, la PPA sévit sur l'ensemble du territoire communal, empêchant par là-même toute action de chasse ;

Que dès lors, par équité, il y a lieu de prévoir les mêmes conditions de location que celles votées le 9 octobre dernier pour les 6 autres lots de chasse ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les conditions de location du droit de chasse en forêt communale sur le territoire de la commune de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger et Châtillon, votées par le Conseil communal du 27 juin 2018 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 02/12/2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 - De modifier les conditions de location du droit de chasse en forêt communale de Saint-Léger - Lot 1 : Bois de Saint-Léger & Châtillon - 751,2979 ha en accordant l'exonération du loyer durant toute la durée d'interdiction de chasse due à la PPA + une année supplémentaire.

Article 2 - De notifier la présente décision au locataire ainsi qu'au Receveur régional pour information.

Point n° 10 : Logement - Modification des conditions de location de l'ancien presbytère à Châtillon - Décision

Vu les dispositions du Code Civil concernant les baux à loyer ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 26 avril 2007 portant des dispositions en matière de baux à loyer ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation (paru au Moniteur belge le 28 mars 2018) ;

Revu la décision du Conseil communal du 31/07/2019 par laquelle il décidait des conditions de location de l'ancien presbytère de Châtillon réservé à l'exercice d'une profession libérale ;

Revu la délibération de Collège du 19/08/2019 décidant du mode de publicité et de la date de remise des offres ;

Attendu qu'aucune offre n'est parvenue à l'administration conformément aux conditions fixées ci-avant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en location le bâtiment dans les plus brefs délais ;

Qu'il s'avère donc de modifier les conditions de location en ouvrant notamment celle-ci aux particuliers ;

Considérant l'opportunité de s'adjoindre les services d'une agence immobilière dont le métier consiste notamment à mettre en location ou vente des biens immobiliers tout en assurant la gestion administrative de celles-ci ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20/11/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 03/12/2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : De mettre en location, de gré à gré, le logement dénommé « ancien presbytère », sis Grand-rue n° 119 à 6747 Châtillon, pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois (bail de courte durée).

Article 2 : De réserver la destination du bâtiment tant à des personnes physiques que morales.

Article 3 : De s'adjoindre les services d'une agence immobilière dans le processus de recherche du locataire.

Article 4 : De fixer le montant minimum du loyer mensuel à 1.000,00 €, indexable annuellement et hors charges, lesquelles incombent pour la totalité au preneur

Article 5 : De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision

Article 6 : De transmettre la présente délibération pour information au Receveur régional.

Point n° 11 : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 d'IMIO - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. de **marquer** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le jeudi 12 décembre 2019 à 18h00 dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès – Place d'Armes 1 – 5000 NAMUR,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 juillet 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale IMIO du 12 décembre 2019,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération
4. de déposer une copie conforme de la présente délibération au siège social de l'Association intercommunale IMIO, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

Point n° 12 : Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 17 décembre 2019 de VIVALIA : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire qui se tiendront le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 4 voix pour (JACOB M., FORTHOMME F., CHAPLIER J. et RONGVAUX Ch.), 5 voix contre (LEMPEREUR P., THOMAS E., GIGI V., PONCELET L. et SOBLET J.) et 4 abstentions (RONGVAUX A., SCHOUVELLER A., CASCIANI A. et LAHURE S.) des membres présents,

DÉCIDE

1. **de ne pas marquer** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 BERTRIX,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019,

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaire et ordinaire.

Point n° 13 : Assemblée générale du 18 décembre 2019 d'ORES Assets : approbation des points de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- *Plan stratégique 2020-2023* ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site Internet www.oresassets.be (Publications/Plan stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

1. D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets :
 - *Plan stratégique 2020-2023* ;
2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 14 : Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 d'IDELUX Projets publics : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour (RONGVAUX A., LEMPEREUR P., JACOB M., CHAPLIER J. et PONCELET L.) et 8 abstentions (SCHOUVELLER A., FORTHOMME F., THOMAS E., GIGI V., RONGVAUX Ch., CASCANI A., LAHURE S. et SOBLET J.) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h.

Point n° 15 : Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 d'IDELUX Finances : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour (RONGVAUX A., LEMPEREUR P., JACOB M., CHAPLIER J. et PONCELET L.) et 8 abstentions (SCHOUVELLER A., FORTHOMME F., THOMAS E., GIGI V., RONGVAUX Ch., CASCANI A., LAHURE S. et SOBLET J.) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h.

Point n° 16 : Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 d'IDELUX Développement : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour (RONGVAUX A., LEMPEREUR P., JACOB M., CHAPLIER J. et PONCELET L.) et 8 abstentions (SCHOUVELLER A., FORTHOMME F., THOMAS E., GIGI V., RONGVAUX Ch., CASCIANI A., LAHURE S. et SOBLET J.) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Développement qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 6 novembre 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h.

Point n° 17 : Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 d'IDELUX Eau : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour (RONGVAUX A., LEMPEREUR P., JACOB M., CHAPLIER J. et PONCELET L.) et 8 abstentions (SCHOUVELLER A., FORTHOMME F., THOMAS E., GIGI V., RONGVAUX Ch., CASCIANI A., LAHURE S. et SOBLET J.) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 6 novembre 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h.

Point n° 18 : Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2019 d'IDELUX Environnement : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 5 voix pour (RONGVAUX A., LEMPEREUR P., JACOB M., CHAPLIER J. et PONCELET L.) et 8 abstentions (SCHOUVELLER A., FORTHOMME F., THOMAS E., GIGI V., RONGVAUX Ch., CASCIANI A., LAHURE S. et SOBLET J.) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596, 6700 Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 6 novembre 2019 de rapporter la présente à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 à 10h.

Point n° 19 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2020

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, articles D228 et suivants ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2018 - et arrête le coût vérité de l'eau (CVD) applicable au 1^{er} janvier 2020, au montant de 1,7976 € (pas de hausse de prix) ;

Attendu que le dossier a été transmis au Comité de contrôle de l'eau par Mme le Receveur régional en date du 10 octobre 2019 ;

Vu que, suivant l'Art. D.4. § 3 du CHAPITRE II du Code de l'eau, le Comité de contrôle de l'eau dispose d'un délai de trente jours pour remettre son avis et que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Attendu que le Comité de contrôle de l'eau n'a remis aucun avis endéans le délai imparti, cet avis étant dès lors réputé favorable ;

Vu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/11/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'adapter le prix de l'eau, pour l'exercice 2020, comme suit :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

Redevance compteur	Formule plan tarifaire
0 à 30 m ³	(20 x CVD)+ (30 x CVA)
de + de 30 à 5000 m ³	(0,5 x CVD) + FSE
+ de 5000 m ³	CVD + CVA + FSE
	(0,9 x CVD) + CVA + FSE

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

Article 2 : Pour l'exercice 2020, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2019, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 4 : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 5 : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 6 : Conformément à l'article D232 en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233.

Le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 20 : Budget de l'ASBL « Bibliothèque A Livre Ouvert » - Exercice 2020 - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. » ;

Attendu le budget annuel 2020 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », transmis le 8/11/2019 et établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 9.000,00 euros ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la dotation, pour l'année 2020, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 9.000,00 euros, crédit budgétaire prévu à l'article 7671/332-02 du budget ordinaire 2020.

Point n° 21 : Budget de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2020 - Approbation

Vu la convention entre l'Administration communale et l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger votée par le Conseil communal du 15/09/2011, et notamment son article 11 concernant la participation financière de l'Administration communale permettant de couvrir le déficit de l'ASBL Centre sportif et culturel ;

Attendu la proposition de budget 2020 tel qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif et culturel de Saint-Léger en date du 04/12/2019 et jointe au dossier ;

Attendu l'article 764/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 lequel prévoit un crédit de 47.661,00 € ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/12/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 06.12.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver le budget annuel de l'année 2020 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

- Total charges : 125.661,00 €
- Total produits : 125.661,00 €
- Dont intervention communale : 47.661,00 €

Point n° 22 : CPAS - Modifications budgétaires n°2 - services ordinaire et extraordinaire - Budget 2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 02.12.2019 accusant réception du dossier complet relatif aux modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n°2 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 29.11.2019 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 08.01.2020 ;

Considérant que les MB 2/2019 du CPAS ne modifient pas le montant de la dotation communale en 2019 ;

Considérant que la MB 2/2019 du CPAS ont été votées par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 28.11.2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur lesdites MB 2/2019 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29.11.2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02.12.2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}.

D'approuver les modifications budgétaires 2/2019 (service ordinaire et extraordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.129.756,01	2.129.756,01	
Augmentation	83.627,34	113.481,65	- 29.854,31
Diminution	6.945,69	36.800,00	29.854,31
Résultat	2.206.437,66	2.206.437,66	

EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial			
Augmentation	12.000,00	12.000,00	
Diminution			
Résultat	12.000,00	12.000,00	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, les MB devenant exécutoires en cas de vote favorable.

Point n° 23 : Budget du CPAS - exercice 2020 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 02.12.2019 accusant réception du dossier complet relatif au budget 2020 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 29.11.2019 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 08.01.2020 ;

Considérant que le budget 2020 du CPAS a été voté par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 29.11.2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ledit budget 2020 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 29.11.2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du 02.12.2019 rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}. D'approuver le budget 2020 du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	Recettes	Dépenses
Budget initial ordinaire	2.095.102,61	2.095.102,61

Intervention communale : 299.790,16 €.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, le budget 2020 devenant exécutoire en cas de vote favorable.

Point n° 24 : Budget communal - exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 20.11.2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 20.11.2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional, en date du 25.11.2019 et joint en annexe ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le **budget communal de l'exercice 2020** :

- **budget ordinaire** : par 9 voix pour et 4 abstentions (GIGI V., CHAPLIER J., PONCELET L. et SOBLET J.) des membres présents,
- **budget extraordinaire** : par 9 voix pour et 4 abstentions (GIGI V., CHAPLIER J., PONCELET L. et SOBLET J.) des membres présents.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.446.290,85	1.269.000,00
Dépenses exercice proprement dit	5.380.138,87	2.959.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	66.151,98 (boni)	1.690.500,00 (mali)
Recettes exercices antérieurs	792.974,30	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.786,00	48.066,56
Prélèvements en recettes	0	1.738.566,56
Prélèvements en dépenses	600.000,00	0,00
Recettes globales	6.239.265,15	3.007.566,56
Dépenses globales	5.982.924,87	3.007.566,56
Boni / Mali global	256.340,28 (boni)	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.290.167,68	46.502,79	0,00	7.336.670,47
Prévisions des dépenses globales	6.543.696,17	0,00	0,00	6.543.696,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	746.471,51	46.502,79		792.974,30

Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.112.068,48	0,00	0,00	5.112.068,48
Prévisions des dépenses globales	5.112.068,48	0,00	0,00	5.112.068,48
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	299.790,16	Budget non voté
Fabriques d'église Protestante	1.530,05 €	Budget voté le 09/10/2019
Fabriques d'église Saint-Léger	19.164,22 €	Budget voté le 09/10/2019
Fabrique d'église Châtillon	13.177,85 €	Budget voté le 09/10/2019
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	13.374,39 €	Budget voté le 09/10/2019
Zone de police	346.666,39 €	Budget non voté
S.R.I.	235.900,00 €	Budget non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la Receveuse régionale.

Point n° 25 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil prend connaissance du **courrier du 29 novembre 2019** par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet « **Aménagement de la maison Turbang - phase 2** », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 09 décembre 2019** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve la délibération du 06 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2020, une **taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**.

Point n° 26 : Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal prend acte du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 27/11/2019.

Point n° 27 : Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 06/12/2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 10/12/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1 - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**